

Programme d'aide au compostage domestique et communautaire

Cadre normatif

Mai 2023

Table des matières

1. Acronymes et définitions	2
2. Le programme	4
2.1 Mise en contexte	4
2.2 Objectifs	5
2.3 Description	5
2.4 Clientèles admissibles et critères d’admissibilité.....	6
3. Aide financière	8
3.1 Budget du programme	8
3.2 Nature de l’aide financière	8
3.3 Durée du programme	10
3.4 Dépôt d’une demande.....	10
3.5 Analyse des demandes	12
3.6 Conditions de versement.....	13
3.7 Modalités de versement.....	14
3.8 Reddition de compte	15
3.9 Évaluation du programme	16
4. Pour plus de renseignements.....	16
ANNEXE 1 – MODÈLE DE LETTRE D’OCTROI POUR PROGRAMME ACDC	18

1. Acronymes et définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV¹

Hierarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.

Entité

Pour les fins du présent programme, ce terme réfère :

- aux municipalités locales;
- aux communautés autochtones, conventionnées ou non, incluant donc les municipalités visées par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (RLRQ c V-5.1) et les municipalités visées par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ c V-6.1);
- aux territoires non organisés (TNO).

Équipement thermophile fermé

Appareil fermé avec ventilation et traitement de l'air par un système de dispersion, de confinement ou de filtration des odeurs, permettant le maintien d'une température de 55 C ou plus, avec un temps de rétention minimal sécuritaire pour assurer un traitement de trois jours consécutifs à cette température et ne générant pas de lixiviat à gérer à l'extérieur de l'équipement.

GES

Gaz à effet de serre

ICI

Industries, commerces et institutions

ISÉ

Information, sensibilisation, éducation

¹ Cette définition résume l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

Matière résiduelle

Telle que définie par la Loi sur la qualité de l'environnement (art. 1 par. 11) : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. Ces matières sont souvent rejetées par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une action de prévention pour éviter ou réduire leur génération, ou d'une gestion, par une action de mise en valeur (3RV) ou encore d'une élimination.

Matières organiques résidentielles végétales

Aux fins du programme, les matières organiques résidentielles végétales sont composées des résidus végétaux, feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin, planures, copeaux de bois, bran de scie, résidus organiques triés à la source composés exclusivement de végétaux en vrac et résidus alimentaires végétaux de préparation de repas. Les résidus de table postconsommation en sont exclus puisqu'ils sont susceptibles de contenir des matières d'origine animale (viande, graisse et produits laitiers).

Organisme municipal

Pour les fins du présent programme, ce terme réfère :

- aux municipalités régionales de comté (MRC);
- à l'Administration régionale Kativik;
- aux régies intermunicipales;
- à tout autre organisme public dont le conseil d'administration est majoritairement formé d'élus municipaux.

PTMOBC

Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage

PU

Périmètre d'urbanisation

Résidus alimentaires résidentiels

Aux fins du programme, les résidus alimentaires résidentiels correspondant à tous les résidus alimentaires de préparation de repas et aux résidus de table postconsommation, susceptibles de contenir des matières d'origine animale (viande, graisse et produits laitiers).

TNO

Territoire non organisé

UO

Unité d'occupation

2. Le programme

2.1 Mise en contexte

Au Québec, un peu plus de 2 M de tonnes de matières organiques putrescibles sont éliminées annuellement par l'ensemble des secteurs d'activité². En 2021, les quantités de résidus alimentaires et résidus verts issus du secteur municipal s'élevaient à près de 1,3 M de tonnes et leur taux de recyclage était de 43 %. Ces résidus sont majoritairement éliminés par enfouissement et incinération et représentent donc une source importante d'émissions de gaz à effet de serre (GES), malgré les efforts de captage dans les lieux d'enfouissement techniques (LET). Selon le dernier Inventaire québécois des émissions de GES³, les émissions associées aux matières résiduelles éliminées étaient évaluées à 6,18 Mt éq. CO₂, provenant majoritairement du méthane (CH₄) émis par la décomposition anaérobie des matières organiques putrescibles à l'enfouissement.

Actuellement, plusieurs municipalités ont instauré des programmes de récupération et de recyclage des résidus alimentaires. Or, de nombreuses municipalités de faible taille et peu densément peuplées n'offrent pas encore de tels services en raison notamment des faibles quantités générées. Afin de s'assurer que le plus grand nombre possible de ces municipalités puisse permettre à leurs citoyens de traiter leurs matières organiques, les investissements doivent se poursuivre pour soutenir l'achat de composteurs domestiques et communautaires.

Le programme Aide au compostage domestique et communautaire (ACDC) s'inscrit dans le cadre de l'action 9 du [Plan d'action 2019-2024](#) de la [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles](#) qui appuie la volonté du gouvernement de détourner les matières organiques putrescibles de l'élimination. Il est financé par le [Fonds d'électrification et de changements climatiques, par l'entremise](#) du [Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques](#). Il est mis en œuvre en complément du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC). Il s'agit du quatrième cadre normatif du programme depuis son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014.

RECYC-QUÉBEC prend en compte les [16 principes de développement durable](#) établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

² Excluant l'industrie de la transformation agroalimentaire. Référence : [Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec – section matières organiques](#), RECYC-QUÉBEC, 2023.

³ [Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2019 et leur évolution depuis 1990](#), MELCCFP (2021).

2.2 Objectifs

Ce programme vise à soutenir les municipalités de petite taille, les territoires non organisés et les communautés autochtones afin qu'ils contribuent à détourner les matières organiques de l'élimination et à réduire leurs émissions de GES en mettant en place des équipements de compostage domestique et communautaire⁴.

2.3 Description

Le programme se décline en trois volets qui correspondent aux différentes approches pouvant être retenues par le demandeur, soit de manière individuelle ou complémentaire par la combinaison de plusieurs volets. L'approche privilégiée sera déterminée en fonction des besoins de chacun, de leur réalité et de leur planification territoriale, dans le respect du cadre normatif. Le programme vise les matières organiques générées par les UO résidentielles, sans égard au fait qu'elles soient permanentes ou saisonnières. Des matières organiques provenant des ICI et répondant aux mêmes définitions que les matières organiques résidentielles (végétales ou résidus alimentaires) peuvent être incluses au projet.

Volet 1 – Compostage domestique de matières organiques végétales

Ce volet a pour but de permettre de doter les ménages des territoires visés de composteurs individuels (un par logement) traitant uniquement les matières organiques résidentielles végétales. Il s'adresse généralement aux résidences unifamiliales, mais sans s'y limiter.

Volet 2 – Compostage communautaire de matières organiques végétales

Ce volet a pour but de permettre de doter les territoires visés de composteurs partagés pour donner la possibilité aux citoyens de traiter spécifiquement les matières organiques résidentielles végétales.

Volet 3 – Compostage communautaire en équipement thermophile fermé

Ce volet a pour but de permettre de doter les territoires visés de composteurs pour donner la possibilité aux citoyens de traiter l'ensemble des résidus alimentaires résidentiels. Ce volet permet de desservir notamment des immeubles multilogements et des quartiers par des équipements thermophiles communautaires desservis par un système d'apport volontaire de matières organiques par les citoyens ou par une collecte résidentielle. Il permet aussi à plusieurs entités de se regrouper dans le cadre d'un projet commun pour partager un équipement thermophile fermé pour desservir leurs territoires respectifs par des collectes résidentielles.

⁴ Principes de développement durable : protection de l'environnement, participation et engagement, subsidiarité, participation et coopération intergouvernementale, prévention, santé et qualité de vie.

2.4 Clientèles admissibles et critères d'admissibilité

Sont admissibles au programme les territoires suivants⁵ :

- les municipalités québécoises dont la population est de moins de 5 000 personnes, sauf celles comprises dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec ou de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- les territoires non organisés (TNO) du Québec;
- les communautés autochtones du Québec⁶.

Le présent programme et le [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage](#) (PTMOBC) sont mutuellement exclusifs, c'est-à-dire que toute partie ou totalité d'un territoire subventionné dans le cadre de l'un de ces programmes n'est pas admissible à l'autre programme pour cette même partie de territoire. Par ailleurs, un territoire pour lequel des unités d'occupation sont déjà desservies par une collecte des matières organiques n'est pas admissible pour les unités bénéficiant de ce service. Toutefois, est admissible un territoire qui vise à compléter une desserte existante par l'implantation de compostage domestique ou communautaire pour des unités d'occupation supplémentaires. La confirmation de l'octroi ou la réception de sommes en vertu d'un précédent cadre normatif du programme ACDC pour un territoire visé constituent également des cas d'exclusion du présent programme.

Une demande peut être déposée de façon individuelle ou, dans le cas de composteurs communautaires ou thermophiles, des territoires peuvent être regroupés dans un projet commun de partage des équipements. Dans tous les cas, le demandeur est un organisme municipal ou une entité dont le territoire est visé, en tout ou en partie, par le projet, à condition d'être dûment autorisé par résolution et mandaté, le cas échéant.

À moins d'une situation particulière jugée acceptable par RECYC-QUÉBEC, seule une demande par entité peut être soumise dans le cadre du programme.

Pour être jugée recevable, toute demande devra notamment comprendre le [formulaire de demande](#) ainsi que le [calculateur de l'aide financière](#) dûment remplis ainsi que la ou les résolutions de conseil requises. Voir les exigences relatives au dépôt d'une demande à la section 3.4.

La mise en place des équipements ou installations peut s'échelonner sur plusieurs années, dans les limites prescrites à la section 3.3. Au terme de l'implantation de ces équipements et installations ou de l'implantation de services complémentaires⁷ pour la gestion des matières organiques sur son territoire, chaque entité devra respecter l'ensemble des critères applicables relatifs aux matières organiques lui permettant d'avoir accès aux redistributions des redevances conformément au [Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles](#)⁸.

Pour être admissible au présent programme, toute entité visée doit respecter les critères applicables relatifs aux matières organiques du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles. Ces critères peuvent être consultés sur le [site Internet du MELCCFP](#).

⁵ Principe de développement durable : subsidiarité.

⁶ Incluant les municipalités visées par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (RLRQ c V-5.1) ou la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ c V-6.1).

⁷ Services pouvant être combinés au compostage domestique afin de compléter la desserte des unités d'occupation, comme la mise en place de lieux d'apport volontaire ou encore une collecte en bacs bruns sur une portion du territoire.

⁸ Principe de développement durable : partenariat et coopération intergouvernementale.

Le demandeur doit s'engager à effectuer régulièrement des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) aux différentes étapes de son projet, au moins jusqu'à la fin de celui-ci⁹. Par ailleurs, tout projet doit prévoir le recyclage du compost produit (ex. : utilisation par le citoyen dans ses plates-bandes ou dans les aménagements paysagers municipaux)¹⁰.

Dans le cas d'équipements communautaires (volets 2 et 3), le bénéficiaire, ou un des bénéficiaires le cas échéant, devra demeurer propriétaire des équipements et il devra les exploiter, les utiliser et les entretenir pendant la durée du projet, minimalement.

Toute activité de compostage domestique ou communautaire doit respecter l'encadrement en vigueur, notamment la [Loi sur la qualité de l'environnement](#), le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE), le [Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles](#) (RVMR) ainsi que les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#) MELCCFP (ci-après Lignes directrices)¹¹. Ainsi, pour être admissible au programme, tout demandeur doit s'engager à respecter l'encadrement en vigueur et obtenir les autorisations nécessaires, le cas échéant.

Dans le cas où des composteurs domestiques seraient déjà installés et utilisés par une partie des résidents du territoire visé, une attestation devra être transmise à RECYC-QUÉBEC afin de confirmer notamment le type et le nombre d'équipements en usage ainsi que le nombre d'unités d'occupation desservies par ces composteurs ([voir modèle d'attestation proposé](#)). Cette attestation et pièces justificatives le cas échéant, seront transmises au MELCCFP pour des fins d'analyse du respect des critères des matières organiques permettant d'avoir accès aux redistributions des redevances.

Bien que tout demandeur soit responsable de démontrer la conformité environnementale de son projet, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer des vérifications auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en ce qui a trait à la conformité environnementale du projet¹². Une demande d'aide financière pourrait être jugée inadmissible si ces vérifications démontraient, selon RECYC-QUÉBEC et le MELCCFP, un manquement aux dispositions législatives et réglementaires.

Est considéré comme non admissible un projet qui a déjà été soutenu, totalement ou partiellement, dans le cadre d'un autre programme d'aide financière ou appel de propositions administré par RECYC-QUÉBEC.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide financière si elle considère que cela ne servirait pas l'intérêt public.

RECYC-QUÉBEC se réserve de plus la possibilité de refuser l'octroi de toute nouvelle aide financière à un promoteur qui, au cours des deux années précédant la date de dépôt d'une demande d'aide financière, a refusé ou omis de donner suite à une demande d'information de RECYC-QUÉBEC, à son entière satisfaction et dans le délai qui lui était accordé. Le délai de deux ans débute à la date d'échéance de la demande d'information non satisfaite.

⁹ Principes de développement durable : accès au savoir, participation et engagement.

¹⁰ Principe de développement durable : production et consommation responsables.

¹¹ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables.

¹² Principes de développement durable : protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCCFP par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale.

Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles à titre de demandeur, sous-traitant ou membre d'un regroupement d'entités :

- Les entités qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations dans le cadre d'une aide financière octroyée par RECYC-QUÉBEC et dont la convention a dû être résiliée;
- Une entité qui est en défaut de remplir ses obligations envers tout ministère ou organisme désigné comme tel au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

3. Aide financière

3.1 Budget du programme

Le budget de ce programme est issu du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) et rejoint les objectifs du Plan pour une économie verte 2030. En considérant que l'ensemble des projets octroyés sous les cadres normatifs antérieurs seront réalisés comme prévu, le présent cadre normatif du programme bénéficie d'une enveloppe d'un peu plus de 4 millions de dollars. Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds.

3.2 Nature de l'aide financière

Le programme prévoit une aide financière maximale, sous forme de contribution non remboursable, limitée à 100 000 \$ par entité. Le demandeur peut solliciter un financement complémentaire, provincial ou fédéral, pour la part non financée des dépenses admissibles ou pour des dépenses non admissibles dans le présent programme. Le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales et fédérales, mais excluant les contributions municipales, ne peut toutefois pas dépasser 80 % des dépenses admissibles. Tout demandeur devra s'assurer de prendre en charge la partie du projet non financée par RECYC-QUÉBEC, le cas échéant, y compris en cas de désistement d'un autre partenaire financier.

Dans le cadre des projets communs pour le partage d'équipements, afin de tenir compte de l'importance relative de chaque entité impliquée, les dépenses admissibles et la subvention seront réparties au prorata des unités d'occupation (UO), résidentielles et ICI, ciblées par le projet, sans excéder le plafond établi pour chaque entité.

Dépenses admissibles

Dans la mesure où elles sont encourues après la date de l'accusé de réception de la demande transmis par RECYC-QUÉBEC, les dépenses jugées admissibles sont présentées au tableau 2. Pourrait aussi être admissible toute autre dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet. Un pourcentage maximal de 80 % des dépenses admissibles sera applicable pour le calcul de l'aide financière.

Tableau 2 – Dépenses admissibles, financement associé et applicabilité

Dépenses admissibles		Montant maximal ou pourcentage de financement	Applicabilité			
			Volet 1	Volet 2	Volet 3	
Équipements et autres frais connexes*	Composteurs domestiques à raison d'un par UO (incluant les frais de livraison et de distribution) (maximum de 275 \$ par composteur domestique)	80 %	X			
	Composteurs communautaires (incluant les frais de livraison et de distribution) (maximum de 2 000 \$ par composteur communautaire)			X		
	Composteurs thermophiles fermés et autres équipements (incluant prétraitement pour résidus organiques triés à la source) et infrastructures requis pour l'installation et l'exploitation d'un équipement thermophile fermé (incluant les frais de livraison)					X
	Récipients de cuisine à raison d'un par UO (incluant les frais de livraison et de distribution) (maximum de 12 \$ par récipient)		X	X	X	
	Bacs de dépôts ou d'entreposage des matières organiques (maximum de 100 \$ par bac)			X	X	
	Équipements de tamisage du compost en fin de traitement			X	X	
	Formation d'opérateurs pour les équipements de compostage communautaire ou thermophile			X	X	
	Frais de distribution des bacs de collecte pour projet avec collecte résidentielle (incluant ressources humaines internes) (maximum de 5 000 \$ par entité)				X	
	Bacs de collecte (un par UO) pour projet avec collecte résidentielle (incluant frais de livraison) (maximum de 100 \$ par bac)	50 %			X	
	Agents structurants pour la première année	1 000 \$/entité		X	X	
ISÉ et services	Frais liés aux services professionnels pour la planification du projet et l'implantation d'un composteur thermophile ou communautaire (démarches pour la demande d'aide financière et les autorisations)	5 000 \$/entité		X	X	
	Activités d'information, sensibilisation, éducation (ISÉ) pour les UO visées par le projet (incluant ressources humaines internes) (maximum de 10 000 \$ par entité)	10 \$/unité d'occupation	X	X	X	
	Frais d'analyse de la qualité du compost pour la première année (incluant les frais des services professionnels associés)	500 \$/composteur		X	X	

* Des frais de contingence peuvent être ajoutés jusqu'à concurrence de 10 % du coût des équipements.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont, notamment, mais non limitativement :

- Achat d'équipements pour le transport des matières organiques autres que les bacs destinés à la collecte dans le cas des projets prévoyant une collecte résidentielle;
- Achat ou aménagement de locaux autres que ceux requis pour la réception et le compostage des matières organiques;
- Achat de terrain et dépenses liées;
- Achat de véhicule pour la distribution des équipements de compostage;
- Frais courants de bureau, de secrétariat et d'administration internes;
- Dépenses d'exploitation de l'équipement financé par le programme (énergie, rémunération, maintenance, etc.);
- Frais courants de télécommunications (téléphone, Internet, etc.);
- Apports en nature, notamment un prêt (ex. : d'espace, d'équipement ou de personnel) ou d'un don où il n'y a pas de transaction monétaire et où l'acteur qui fournit l'apport en nature ne s'attend pas à recevoir une part de la contribution d'aide financière pour celle-ci. Ces apports ne doivent pas apparaître dans le calculateur, ni dans les dépenses du projet;
- Dépenses encourues avant la date de l'accusé de réception de la demande transmis par RECYC-QUÉBEC (sauf certains frais liés aux services professionnels engagés avant cette date pour la planification du projet d'implantation de composteurs communautaires ou thermophiles ainsi que les demandes d'aide financière et d'autorisation);
- Démarche et frais d'attestation ou de certification d'un produit ou d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE+);
- Taxes (TPS et TVQ);
- De façon générale, toute dépense reliée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

3.3 Durée du programme

Les demandeurs ont jusqu'au 31 octobre 2024 pour soumettre une demande d'aide financière complète. Les projets peuvent comprendre une ou plusieurs phases, mais toutes les phases devront être achevées au plus tard le 30 juin 2025.

3.4 Dépôt d'une demande

La description du projet doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC pour en permettre une analyse adéquate. De plus, conformément à la Politique linguistique de RECYC-QUÉBEC, tout document déposé par les demandeurs dans le cadre du programme doit être rédigé en français. Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC au :

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/matieres-organiques/recyclage-residus-verts-alimentaires/aide-financiere/acdc>

Pour être jugée recevable et analysée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le [formulaire de demande](#) dûment rempli, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé par résolution du conseil¹³.
2. Le [calculateur de l'aide financière](#) dûment complété, présentant les estimations de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet.
3. La ou les résolutions de conseil, selon le cas, et conformément aux précisions suivantes :

Dans le cas où le demandeur serait aussi le bénéficiaire (le cas échéant), joindre une résolution comprenant ([voir modèle](#)) :

- la désignation de la personne autorisée, au nom du demandeur, à signer la demande d'aide financière ainsi qu'à déposer tout document ou information y étant relatif;
- les engagements du demandeur, tels qu'exigés par le programme, soit de :
 - i. Respecter l'ensemble des conditions et exigences du cadre normatif du programme ainsi que l'encadrement en vigueur (lois, règlements, lignes directrices, etc.) pour la réalisation du Projet, lequel devra être entièrement terminé le 30 juin 2025;
 - ii. Obtenir les autorisations nécessaires, le cas échéant;
 - iii. Effectuer régulièrement des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation aux différentes étapes du projet, dont certaines visent l'ensemble de la population ciblée par le projet, et minimalement jusqu'à l'année de fin du projet;
 - iv. Transmettre à RECYC-QUÉBEC tout document de reddition de compte requis, incluant toutes les pièces exigibles, selon les exigences du Programme;
 - v. Recycler les matières organiques résidentielles visées;
 - vi. Demeurer propriétaire des équipements communautaires (si applicable) et les exploiter, les utiliser et les entretenir pendant toute la durée du projet, minimalement;
 - vii. Obtenir auprès de RECYC-QUÉBEC, au plus tard le 30 septembre 2025, une reconnaissance de niveau minimum « mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE+.
 - viii. Prendre en charge la partie du projet non financée par RECYC-QUÉBEC, le cas échéant, y compris en cas de désistement d'un autre partenaire financier (ex. : gouvernement fédéral).

Dans le cas où un organisme municipal ou une entité désigne un mandataire pour agir, en son nom, à titre de demandeur, les résolutions suivantes :

- une résolution du mandataire comprenant minimalement ([voir modèle](#)) :
 - la désignation de la personne autorisée, au nom de ce mandataire, à signer la demande d'aide financière ainsi qu'à déposer tout document ou information y étant relatif;
- une résolution de chaque organisme municipal ou entité dont le territoire est visé par le projet, comprenant minimalement ([voir modèle](#)) :
 - la désignation du mandataire autorisé à déposer la demande d'aide financière ainsi que tout document ou information y étant relatifs;
- les engagements tels qu'exigés par le programme (voir les points i. à viii. ci-dessus).

¹³ Pour les fins du programme, ce terme désigne également toute instance de gouvernance équivalente, si le demandeur ne dispose pas d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration.

4. Les soumissions ou autres documents utilisés par le demandeur pour préparer le budget soumis au présent programme;
5. Une copie du plus récent sommaire du rôle d'évaluation foncière de chacune des entités visées par le projet;
6. Une attestation ([voir modèle proposé](#)) confirmant le type et le nombre de composteurs déjà en usage sur le territoire ainsi que le nombre d'unités d'occupation desservies par ces équipements (si applicable);
7. Une confirmation de la conformité environnementale du projet (pour les volets 2 et 3 du programme) :
 - L'autorisation ministérielle nécessaire à la réalisation du projet, ou tout document ou information confirmant que la démarche est débutée, le cas échéant (ex. : accusé de réception de la demande provenant du MELCCFP), ou;
 - L'accusé de réception du MELCCFP confirmant le dépôt d'une déclaration de conformité relative au projet, ou tout document ou information confirmant que la démarche est débutée (le cas échéant), ou;
 - Dans le cas d'une exemption, l'identification de l'article du REAFIE qui exempte l'activité ainsi qu'une justification, ou une confirmation écrite du MELCCFP si une telle confirmation a été obtenue.

Les demandeurs sont invités à valider l'encadrement d'un projet ou d'une activité auprès de leur direction régionale pour déterminer si leur projet requiert une autorisation ou non, et cela, préalablement au dépôt de leur demande.

8. Tout autre document, information et complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis en version électronique par courriel à ACDC@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

3.5 Analyse des demandes

Les projets déposés dans le présent programme seront évalués dans les meilleurs délais possibles, selon l'ordre de réception des dossiers complets.

Des professionnels au sein de l'équipe de RECYC-QUÉBEC seront chargés de l'analyse des demandes et formuleront leurs recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Que le projet soit accepté ou refusé, l'organisme municipal ou l'entité concernée recevra une lettre l'en informant.

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur dépositaire d'un projet aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse ne seraient pas fournies à RECYC-QUÉBEC dans un délai raisonnable.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'incidence sur une exigence de fond du programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un demandeur au détriment d'un autre.

3.6 Conditions de versement

Lorsqu'un projet est accepté par RECYC-QUÉBEC, cette dernière émet une lettre d'octroi au bénéficiaire concerné, confirmant ainsi le montant maximum de la subvention pouvant être versé par le Programme ACDC pour ce projet ainsi que les conditions particulières associées à l'octroi de cette aide financière, le cas échéant. En déposant une demande dans le cadre du présent programme, le promoteur reconnaît avoir pris connaissance du modèle de lettre d'octroi (voir annexe 1) et en accepter le contenu. Sauf exception, l'aide financière est versée en totalité à l'organisme municipal ou l'entité ayant la compétence pour la collecte et/ou le traitement des matières organiques.

Le bénéficiaire de l'aide financière consent et comprend que RECYC-QUÉBEC peut, sur simple avis écrit à cet effet, demander un remboursement, retarder ou refuser d'effectuer un versement pour tout manquement au cadre normatif, aux déclarations, engagements ou attestations du demandeur. Si RECYC-QUÉBEC est d'avis qu'une situation d'intérêt public remet en cause les fins auxquelles l'aide financière a été accordée, elle se réserve le droit d'exiger un remboursement de la subvention.

Les droits et obligations du demandeur tels que définis au présent cadre normatif ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite de RECYC-QUÉBEC, laquelle pourra refuser à sa seule discrétion et sans avoir à fournir de motifs.

Dans toutes les communications publiques en lien avec le projet, une mention devra être faite à l'effet que l'aide financière provient du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) et rejoint les objectifs du Plan pour une économie verte 2030. La signature gouvernementale officielle (image « Québec Drapeau ») devra également y être apposée, de même que tout autre élément visuel déterminé par RECYC-QUÉBEC.

RECYC-QUÉBEC pourra utiliser certains des renseignements fournis par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure prévention et gestion des matières résiduelles ainsi que de la reproduction de cas à succès¹⁴. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

En participant au présent programme, le promoteur accepte que RECYC-QUÉBEC puisse partager certains renseignements avec le MELCCFP. Advenant un tel partage, aucune information ou donnée confidentielle, nominative ou permettant d'identifier le promoteur ne sera diffusée ou autrement rendue publique par le MELCCFP. Le programme est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des organismes municipaux et entités à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles¹⁵. Chaque bénéficiaire d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « mise en œuvre » du Programme ICI ON RECYCLE +¹⁶. Les bénéficiaires auront jusqu'au 30 septembre 2025 pour l'obtention de cette reconnaissance. Le versement de l'aide financière accordée en vertu du programme sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance. Nonobstant ce qui précède, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exempter un bénéficiaire de cette écocondition lorsqu'elle juge

¹⁴ Principe de développement durable : accès au savoir.

¹⁵ Principe de développement durable : production et consommation responsables.

¹⁶ Les détails sur les frais et les modalités du programme ICI ON RECYCLE + sont disponibles sur la page suivante : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/programme-ici-on-recycle-plus/>

que celle-ci ne s'applique pas à ce dernier ou qu'il serait déraisonnable de l'exiger.

3.7 Modalités de versement

La subvention sera versée soit en un seul versement (si le projet est complété en une année), soit annuellement (si le projet se réalise sur plusieurs années) et en fonction des dépenses admissibles effectuées dans l'année et des équipements effectivement distribués, lorsqu'applicable. Le versement sera effectué dans les trois (3) mois suivant la réception du document de reddition de compte complet, incluant toute pièce exigible.

Pour les projets se terminant au 31 décembre 2024 ou avant, toute reddition de compte devra être déposée au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière du demandeur.

Pour les projets se terminant durant l'année 2025 et au plus tard le 30 juin 2025, les rapports annuels pour les années 2023 et 2024, lorsqu'applicable, devront être soumis au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière du demandeur. Le rapport de fin de travaux complet, incluant toute pièce exigible, devra quant à lui être déposé 90 jours après la fin du projet ou au plus tard le 30 septembre 2025, selon la première de ces deux (2) échéances.

Dans tous les cas, la reddition de compte devra démontrer, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, que le présent cadre normatif est respecté. Aucun versement ne pourra être effectué au-delà du 31 décembre 2025.

Advenant que les coûts estimés lors de la demande soient supérieurs aux coûts réels du projet, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse.

3.8 Reddition de compte

Les exigences en termes de reddition de compte sont présentées au tableau 3.

Pour un projet réalisé en une année, le rapport de fin de travaux fait office de rapport annuel. Pour un projet s'étendant sur plus d'une année, un rapport annuel est exigé pour chacune des années (phases de réalisation) ainsi qu'un rapport de fin de travaux pour l'année de fin du projet.

Si le bilan d'ISÉ ne correspond pas aux démarches prévues dans la demande d'aide financière et que les activités d'ISÉ ne sont pas à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, celle-ci se réserve le droit d'exiger des mesures correctives ou un remboursement de l'aide financière.

Toute modification susceptible de changer les résultats attendus du projet, notamment le pourcentage de desserte des unités d'occupation, le type de matières traitées et le type d'équipement de compostage prévu, doit être signalée à RECYC-QUÉBEC. Le demandeur devra lui faire parvenir, le cas échéant, un avis de modification du projet pour approbation préalable.

Tableau 3 – Éléments de reddition de compte

Document	Période de production	Projet visé	Contenu (non exhaustif)
Rapport annuel	Au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière du demandeur.	Tous les volets	Formulaire prescrit (voir gabarit) : <ul style="list-style-type: none"> • Description et déroulement du projet; • Registre de distribution des composteurs et bacs (voir modèle); • Nombre d'unités d'occupation desservies sur le territoire; • Bilan des activités d'ISÉ; • Liste des dépenses et des paiements effectués*.
Rapport de fin de travaux	Au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière du demandeur ou au plus tard le 30 septembre 2025 (selon la première de ces 2 échéances), une fois le projet terminé et l'ensemble des dépenses effectuées.	Tous les volets	Formulaire prescrit (voir gabarit) : <ul style="list-style-type: none"> • Description du projet tel que mis en œuvre, incluant les diverses étapes de sa réalisation. La description devra inclure la description des autres modes de desserte, le cas échéant; • Registre de distribution de tous les composteurs et bacs (voir modèle); • Carte ou adresse de localisation des composteurs (volets 2 et 3); • Nombre d'unités d'occupation desservies sur le territoire, incluant la desserte par l'entremise des autres modes de desserte des matières organiques (collecte porte-à-porte, apport volontaire), le cas échéant; • Bilan des activités d'ISÉ; • Liste des dépenses et des paiements effectués*. • Date d'obtention de la reconnaissance IOR.

* RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de demander certaines copies de factures et preuves de paiement, à sa discrétion.

Le demandeur s'engage à fournir toute autre information nécessaire au suivi de son projet et à sa reddition de compte.

3.9 Évaluation du programme

Un bilan du programme sera réalisé au plus tard le 1^{er} mars 2026 et portera sur la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2025. Il sera réalisé par RECYC-QUÉBEC en fonction de l'atteinte des objectifs à partir des données de suivi obtenues. Ce bilan sera réalisé dans un souci de complémentarité avec les autres éléments de gestion touchant le domaine des matières résiduelles, notamment le Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. Les indicateurs présentés au tableau 4 seront utilisés pour évaluer le présent programme.

Tableau 4 – Indicateurs pour évaluation du présent cadre du Programme ACDC

Type d'indicateur	Indicateurs	Cible (nombre)	Unité de mesure de la cible	Type de cible	Fréquence de production de l'indicateur
1	Intrant	Nombre de demandes déposées	s. o.	Demandes	1 ^{er} mars 2026
2	Intrant	Nombre de demandes admissibles	s. o.	Demandes	1 ^{er} mars 2026
3	Extrant	Financement octroyé	4,1 M\$	Dollars	Respect de l'enveloppe totale 1 ^{er} mars 2026
4	Extrant	Nombre de municipalités, de TNO et de communautés autochtones subventionnés	s. o.	Entités	1 ^{er} mars 2026
5	Extrant	Nombre de composteurs domestiques et communautaires mis en place	s. o.	Équipements de compostage	1 ^{er} mars 2026
6	Extrant	Nombre d'unités d'occupation desservies	s. o.	Unités d'occupation	1 ^{er} mars 2026
7	Efficiences (rapport objectif / ressources)	Pourcentage de frais de gestion	10 %	Pourcentage du budget total du programme	Maximum à ne pas dépasser 1 ^{er} mars 2026
8	Résultats (extrants, effets-impacts)	Réduction théorique des émissions de GES	1 124 t éq. CO ₂ /an	Quantité (t éq. CO ₂) théorique d'émissions de gaz à effet de serre réduite par année	Objectif visé 1 ^{er} mars 2026
9	Résultats (extrants, effets-impacts)	Quantités de matières organiques détournées des lieux d'élimination	2 227	Tonnes par année	Objectif visé 1 ^{er} mars 2026

4. Pour plus de renseignements

Adresse courriel : ACDC@recyc-quebec.gouv.qc.ca

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/matieres-organiques/recyclage-residus-verts-alimentaires/aide-financiere/acdc>



Pour plus d'informations :
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>
ou téléphonez au 1 800 807-0678.

ISBN : 978-2-550-85154-7
Dépôt légal – bibliothèque et archives nationales du Québec

ANNEXE 1 – MODÈLE DE LETTRE D’OCTROI POUR PROGRAMME ACDC

PAR COURRIEL

[Date]

Monsieur/Madame [Prénom Nom]
[Titre]
[Municipalité/Régie/MRC]
[Adresse]

Monsieur, Madame,

RECYC-QUÉBEC confirme, par la présente, l'octroi d'une subvention d'un montant maximum de [montant octroyé] à [nom du bénéficiaire]. Par cet octroi, votre organisation se voit dans l'obligation de respecter l'ensemble des modalités du cadre normatif du Programme, tel que déclaré dans les engagements et attestations de votre demande d'aide financière. Par ailleurs, les conditions particulières suivantes devront être respectées [énumération des conditions particulières, si applicable]. Votre projet demeure également soumis aux lois applicables au Québec, notamment en matière d'environnement. En cas de manquement à l'une de ces obligations, RECYC-QUÉBEC pourra résilier l'octroi de l'aide financière et en demander le remboursement sur avis écrit à cet effet.

[Signature]

[Titre]

RECYC-QUÉBEC